

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 17

Date : 23 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Sang-Hyun Song, juge président**
- M. le juge Erkki Kourula**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'octroi d'un effet suspensif
à l'appel interjeté contre la décision de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté,
rendue oralement par la Chambre de première instance I**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté, rendue oralement le 15 juillet 2010 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-T-314-ENG),

Vu les conclusions déposées le 16 juillet 2010, par lesquelles le Procureur fait acte d'appel contre la décision de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté, rendue oralement par la Chambre de première instance I, et demande d'urgence l'octroi d'un effet suspensif à cet appel (ICC-01/04-01/06-2522),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Il est fait droit à la requête du Procureur en suspension de la décision par laquelle la Chambre de première instance I a ordonné la remise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS EN PRÉSENCE

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I a rendu la Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹, dans laquelle la Chambre de première instance a jugé qu'il était « nécessaire de suspendre l'instance pour abus de procédure² » (« la Décision de suspendre l'instance »).
2. Le 15 juillet 2010, la Chambre de première instance I a rendu oralement une décision ordonnant la remise en liberté sans conditions de Thomas Lubanga Dyilo (« la Décision

¹ ICC-01/04-01/06-2517-Conf-tFRA. Une version expurgée de la décision a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA. Dans le présent texte, toutes les références à cette décision renvoient à sa version expurgée.

² ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA, par. 31.

attaquée »)³. S'agissant de l'exécution de cette dernière décision, la Chambre de première instance a précisé :

[TRADUCTION] Cette décision ne sera pas exécutée avant l'expiration du délai de cinq jours imparti pour en interjeter appel. Si, dans ce délai de cinq jours, il est interjeté appel de cette décision de remise en liberté, et si cet acte d'appel est assorti d'une requête en suspension, l'accusé ne quittera pas le quartier pénitentiaire tant que la Chambre d'appel n'aura pas statué sur la question de la suspension de la décision de remise en liberté⁴.

3. Le 16 juillet 2010, le Procureur a déposé des conclusions par lesquelles il a fait acte d'appel contre la décision de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté, rendue oralement par la Chambre de première instance I, et demandé l'octroi d'un effet suspensif à cet appel (« la Requête »)⁵. Le Procureur y interjette appel de la Décision attaquée et demande à la Chambre d'appel de surseoir à la remise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo dans l'attente du règlement de cet appel⁶. Le Procureur fait valoir que « [TRADUCTION] lorsque la remise en liberté de l'accusé a été ordonnée, l'effet suspensif s'impose afin d'éviter qu'il ne soit préjugé sur le fond de l'appel — en l'occurrence la décision de libérer ou non l'accusé — et que le règlement de l'appel ne s'en trouve vidé de sens⁷ ». Après être revenu sur certaines procédures antérieurement tenues devant les chambres de première instance et d'appel, le Procureur conclut que « [TRADUCTION] si l'accusé est remis en liberté mais que la Chambre d'appel annule ensuite la Décision attaquée, il est tout à fait clair que la Cour risque fortement de ne pas réussir à le remettre en détention⁸ ». Relevant en outre que la Décision attaquée reposait sur la Décision de suspendre l'instance, elle-même actuellement frappée d'appel, le Procureur soutient que l'effet suspensif est nécessaire pour que la Chambre d'appel puisse examiner « [TRADUCTION] tous les aspects contestés des décisions dont il fait appel ainsi que leurs conséquences pertinentes⁹ ». Le Procureur demande à la Chambre d'appel d'accorder d'urgence un effet suspensif à son appel¹⁰.
4. Le 22 juillet 2010, Thomas Lubanga Dyilo a déposé un document intitulé « Réponse de la Défense à la *“Prosecution's Appeal against Trial Chamber I's oral decision to*

³ Transcription anglaise de l'audience du 15 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-T-314 ENG, p. 17, ligne 8 à p. 22, ligne 8.

⁴ Décision attaquée, p. 21, ligne 25 à p. 22, ligne 5.

⁵ ICC-01/04-01/06-2522.

⁶ Requête, par. 2.

⁷ Requête, par. 8.

⁸ Requête, par. 12.

⁹ Requête, par. 13.

¹⁰ Requête, par. 14.

release Thomas Lubanga Dyilo and Urgent Application for Suspensive Effect”, déposée le 16 juillet 2010 » (« la Réponse »)¹¹. Il y fait valoir que les circonstances de l’affaire ne justifient plus son maintien en détention et se distinguent de celles qui prévalaient en 2008, à l’époque de la première suspension de l’instance, en raison du caractère inconditionnel de l’arrêt des procédures, de la prolongation excessive de sa détention à cause des délais injustifiables imputables au Procureur, de l’incapacité dans laquelle il se trouve d’influencer des témoins ou l’enquête étant donné que le Procureur a déjà fini de présenter sa cause, et du caractère hypothétique du risque de fuite qu’il poserait, s’il venait à être libéré¹².

5. Thomas Lubanga Dyilo réfute l’argument du Procureur selon lequel l’octroi de l’effet suspensif constitue un corollaire du droit d’interjeter appel d’une décision de remise en liberté¹³. Il relève que la Chambre de première instance a ordonné sa remise en liberté au motif qu’il est en détention depuis plus de quatre ans et en raison de l’évolution récente de l’affaire¹⁴. Il souligne que les manquements du Procureur aux ordonnances de la Chambre de première instance rendent la reprise du procès incertaine¹⁵. Il estime que son maintien en détention serait disproportionné et injustifiable au regard des intérêts que l’octroi d’un effet suspensif prétendrait préserver¹⁶.
6. Thomas Lubanga Dyilo avance de surcroît que sa remise en liberté ne compromettra pas la reprise du procès étant donné qu’il n’a aucun document de voyage et que, le Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations Unies ayant pris des mesures lui interdisant tout voyage international, il lui est impossible, en l’état, de quitter les Pays-Bas en l’absence d’une résolution du Conseil de sécurité¹⁷. Qualifiant de pure spéculation les arguments présentés par le Procureur quant au risque de fuite, il soutient qu’ils ne devraient pas être pris en considération¹⁸. Au surplus, Thomas Lubanga Dyilo s’engage à rester à la disposition de la Cour dans l’attente du règlement de l’appel¹⁹.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2531.

¹² Réponse, par. 6.

¹³ Réponse, par. 8.

¹⁴ Réponse, par. 9.

¹⁵ Réponse, par. 10.

¹⁶ Réponse, par. 11.

¹⁷ Réponse, par. 13.

¹⁸ Réponse, par. 14.

¹⁹ Réponse, par. 15.

II. EXAMEN

7. Selon la Chambre d'appel,

[l]'article 82-3 du Statut dispose qu'un appel n'a d'effet suspensif « que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve ». [...] La décision relative à une telle demande relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'appel. Par conséquent, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'effet suspensif, la Chambre d'appel examine les circonstances spécifiques de l'affaire ainsi que les éléments qu'elle estime pertinents aux fins de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans lesdites circonstances.²⁰

8. Ainsi, le seul fait qu'une décision ordonne la remise en liberté de l'accusé n'entraîne pas automatiquement l'octroi d'un effet suspensif à tout appel visant cette décision²¹. La Chambre d'appel demeure tenue d'examiner les circonstances spécifiques de l'affaire et tous les éléments pertinents.

9. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion d'examiner et d'accueillir une demande d'octroi d'effet suspensif à une décision de remise en liberté prise consécutivement à une suspension des poursuites, et ce, en l'espèce même²². La Chambre d'appel avait alors expliqué ce qui suit :

La décision de remise en liberté étant frappée d'appel et l'autorisation d'interjeter appel de la suspension de la procédure ayant été accordée, et les chambres préliminaire et de première instance ayant estimé que son maintien en détention était nécessaire pour garantir sa présence au procès, la Chambre d'appel a conclu que la remise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo à ce stade pourrait vider de tout sens le présent appel ainsi que celui qui sera, en toute probabilité, formé contre la suspension de la procédure. Dans de telles circonstances, l'intérêt pour Thomas Lubanga Dyilo d'être immédiatement remis en liberté ne l'emportait pas sur les motifs justifiant de faire droit à la requête aux fins d'effet suspensif.²³

²⁰ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la demande présentée par Jean-Pierre Bemba pour que l'appel interjeté contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure ait un effet suspensif, 9 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-817-tFRA (OA 3), par. 6 [citant, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif, 3 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-499-tFRA (OA 2), par. 11 (références omises), qui a confirmé la démarche adoptée à l'occasion de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, dans la Décision relative à la requête de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 18 janvier 2008, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1290-tFRA (OA 11), par. 7].

²¹ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Motifs de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, 22 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1444-tFRA (OA 12) (« les Premiers Motifs »), par. 8.

²² Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, 7 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1423-tFRA (OA 12).

²³ Premiers Motifs, par. 10.

10. Rejetant les arguments de Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre d'appel est d'avis que les éléments qui l'ont poussée à accorder un effet suspensif à l'appel interjeté contre la précédente décision de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté restent tout aussi valables dans le cas présent.
11. La Chambre d'appel tire cette conclusion en dépit du fait qu'il s'agit de la deuxième suspension d'instance en l'espèce, que cette suspension a été qualifiée d'inconditionnelle par la Chambre de première instance²⁴, que Thomas Lubanga Dyilo est détenu par la Cour depuis plus de quatre ans et que le Procureur a achevé la présentation de sa cause. La Chambre d'appel n'ignore pas non plus que Thomas Lubanga Dyilo s'engage à rester à la disposition de la Cour dans l'attente du règlement de l'appel, qu'il est interdit de voyage et qu'il n'a pas de documents de voyage. Si tous ces éléments entrent bien en ligne de compte, la Chambre d'appel conclut toutefois qu'ils ne l'emportent pas sur l'effet que pourrait avoir sur la procédure une décision par laquelle elle refuserait de faire droit à la requête aux fins d'effet suspensif. Elle estime en effet que si la décision de le remettre en liberté était immédiatement exécutée, la reprise du procès pourrait s'en trouver compromise dans l'éventualité où seraient accueillis les appels interjetés par le Procureur contre la Décision de suspendre l'instance et la Décision attaquée. Dans de telles circonstances, la remise en liberté pourrait vider de tout sens le présent appel et l'appel interjeté contre la Décision de suspendre l'instance. L'octroi d'un effet suspensif s'impose donc.

²⁴ Décision attaquée, p. 21, lignes 19 et 20.

12. Par conséquent, la Chambre d'appel fait droit à la Requête du Procureur et sursoit à l'exécution de la décision de remise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo dans l'attente du règlement du présent appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Pour le juge président,
Mme la juge Anita Ušacka

Fait le 23 juillet 2010
À La Haye (Pays-Bas)